

**Arrêté permanent n° AP_2022_15
Portant réglementation du stationnement
Rue Verlaine**

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté P2017/001 en date du 3 janvier 2017 portant sur des mesures de circulation et de zones de stationnement payant prises pour diverses voies messines et plus particulièrement sur la modification de la zone de stationnement payant pour la rue Verlaine,

CONSIDERANT l'opération de requalification urbaine sur l'îlot Bon Secours nécessitant d'apporter des modifications au stationnement rue Verlaine,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Verlaine :

• Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :

- Entre avenue de Nancy et rue Ambroise Paré : côté pair 7 places
- Entre rue Ambroise Paré et rue de Verdun : côté pair 12 places

Tarif de la Zone C

Le paiement s'effectue, soit par mobile, soit au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Verlaine, les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/001 du 3 janvier 2017.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 11 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire